

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du .

D'UNE PART,

ET

La Copropriété « le Clos de la Ponsarde » sise chemin de la Ponsarde à Marignane représentée par Madame Virginie De Pietro, en sa qualité de syndic
Demeurant Citya Sogema, 1 avenue du Maréchal Juin – 13700 Marignane

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière du chemin de la Ponsarde à Marignane.

Pour mettre en œuvre ce projet, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BP n°37 d'une superficie de 12 m², propriété de la Copropriété « le Clos de la Ponsarde » représentée par son syndic Citya Sogema en la personne de Madame De Pietro, pour un montant de 1 200 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

La Copropriété « le Clos de la Ponsarde » cède à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section BP n° 37 d'une superficie de 12 m² sise chemin de la Ponsarde à Marignane, comme représentée sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 200 euros.

Article 1.2 :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que les biens sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que les biens sont libres de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

La Copropriété « le Clos de la Ponsarde »
Représentée par son syndic
Citya Sogema

Mme Virgine De Pietro

Pour le Président de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Représenté par

Son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite communauté

M. Patrick GHIGONETTO